

15.11.2023

A9-0319/453

**Amendement 453**  
**Delara Burkhardt**  
au nom du groupe S&D

**Rapport**  
**Frédérique Ries**  
Emballages et déchets d'emballages  
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**A9-0319/2023**

**Proposition de règlement**  
**Annexe V – tableau – ligne 2**

*Texte proposé par la Commission*

2.	Emballages en plastique à usage unique, emballages composites à usage unique ou autres emballages à usage unique pour les fruits et légumes frais	Emballages à usage unique pour moins de <b>1,5</b> kg de fruits et légumes frais, sauf si la nécessité d'éviter les pertes d'eau, le flétrissement, les risques microbiologiques ou les chocs physiques est démontrée.	Filets, sacs, plateaux, récipients
----	---	--	------------------------------------

*Amendement*

2.	Emballages en plastique à usage unique, emballages composites à usage unique ou autres emballages à usage unique pour les fruits et légumes frais	Emballages à usage unique pour moins de <b>1</b> kg de fruits et légumes frais, sauf si la nécessité d'éviter les pertes d'eau, le flétrissement, les risques microbiologiques ou les chocs physiques est démontrée, <b>si ces produits font l'objet d'une AOP (appellation d'origine protégée) et d'IGP (indications géographiques protégées) au titre de la législation de l'Union ou s'il n'y a pas d'autre possibilité d'éviter le mélange de fruits et légumes biologiques avec des fruits et légumes non biologiques conformément aux exigences du règlement (UE) 2018/848 en matière de certification ou</b>	Filets, sacs, plateaux, récipients
----	---	---	------------------------------------

AM\1290633FR.docx

PE754.376v01-00

		<p><i>d'étiquetage.</i></p> <p><i>La liste des produits concernés est établie par la Commission par voie d'actes délégués adoptés conformément à l'article 58 afin de compléter le présent règlement, après consultation des États membres et après réception de l'avis de l'Agence européenne de sécurité des aliments, au plus tard le ... [six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et elle tient compte de la liste des fruits et légumes frais établie à l'annexe I, partie IX, du règlement (UE) n° 1308/2013. Elle tient compte des risques de détérioration et de gaspillage alimentaire, lorsque ces produits sont vendus en vrac.</i></p> <p><i>La présente disposition ne s'applique que 18 mois après l'adoption desdits actes délégués.</i></p> <p><i>À cet égard, la Commission devrait tenir compte des dispositions prévues à l'article 76 du règlement (UE) n° 1308/2013.</i></p>	
--	--	---	--

Or. en